

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Les Ruchers Houdemontais

L'association pour la promotion de l' apiculture et la biodiversité

Les Soussignées :

- Francis COULAUD Houdemont
- Jacques OUDIN Houdemont
- Paul MOUGEL Houdemont
- Anne PARDIEU Houdemont
- Etienne PARDIEU Houdemont
- Thibaud PREVOT Houdemont
- Jean Marie DIDRY Vandoeuvre les Nancy
- Andrée RINCK Vandoeuvre les Nancy
- Olivier JOCHUM Houdemont
- Jean Marc NOEL Houdemont

Membres fondateurs se sont réunis en assemblée pour constituer une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

ARTICLE 1 –

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Les Ruchers Houdemontais
L'association pour la promotion de l' apiculture et la biodiversité

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à HOUEMONT
17 rue du Fonteno
54180 HOUEMONT

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration dans la même ville, partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

ARTICLE 2 – Objet :

L'association a pour but :

- de promouvoir l'apiculture et la biodiversité.
- de créer une structure de convivialité et d'épanouissement de ses membres autour de la pratique apicole.
- de participer à des actions éducatives en direction des Ecoles et de tout public.
- d'offrir aux adhérents une solidarité apicole qui pourra se traduire par une entraide appropriée fondée sur la bonne volonté de ses adhérents.
- de favoriser une apiculture respectueuse de l'environnement et soucieuse de la préservation de l'Abeille.

L'association poursuit un but non lucratif. Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein de l'association.

ARTICLE 3 -- Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- diffusion des connaissances apicoles et des règles de conduite de rucher aux jeunes apiculteurs.
- mise en place d'une entraide apicole appropriée aux besoins des membres.
- promotion de la biodiversité, de la pollinisation des plantes, et mise en oeuvre des mesures de sauvegarde et de développement des abeilles.
- sensibilisation des enfants et des habitants à la sauvegarde des abeilles par des conférences, des fêtes, des expositions, des visites de ruchers.
- accompagnement d'initiatives locales, développement de partenariats locaux.

L'association peut adhérer à toute fédération locale, régionale ou nationale ayant existence légale dont les buts sont conformes à ceux qu'elle poursuit. Cette adhésion est décidée par le Conseil d'Administration, le retrait étant effectué dans les mêmes conditions. D'une manière générale, l'association utilisera toutes les actions nécessaires visant à renforcer son objet.

L'association pourra, pour la réalisation de son objet, avoir recours à des activités lucratives.

ARTICLE 4 – Membres :

L'association se compose de membres actifs : adhérents et membres d'honneur.

Les membres « adhérents » :

Tous les apiculteurs ou toute personne morale ou physique qui adhèrent aux valeurs de l'association.

Les membres « d'honneur » :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'assemblée générale aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans avoir à acquitter une cotisation. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 5 – Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut faire acte de candidature et / ou être parrainé, puis être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 – Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, aux conditions de majorité de l'article 8, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave,
- Le décès.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration sur proposition motivée :

- pour non-respect des statuts ou règlements,
- pour toute action jugée comme allant à l'encontre des intérêts matériels ou moraux de l'association.

ARTICLE 7 -- Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres dont le montant est proposé par le conseil d'administration et voté en assemblée générale,
- des subventions des collectivités, d'organismes publics ou privés,
- des dons en espèces ou nature, mécénats,
- des intérêts des sommes placées et en compte,
- des recettes tirées des activités réalisées,
- des ressources procurées par les valeurs constituant son patrimoine ou leur réalisation,

- de toute autre ressource conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 9 personnes au maximum.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint. Le bureau assure la gestion opérationnelle de l'association.

Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des voix pour trois ans et renouvelables par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les deux premiers tiers étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions administratives sont effectuées à titre bénévole et ne peuvent en aucun cas donner lieu à rémunération, cependant les frais occasionnés par l'exercice de leur fonction peuvent être indemnisés (en particulier les frais de déplacement).

ARTICLE 9 – Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence d'un tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Des personnes extérieures non-membres de l'association, pourront être invitées aux réunions du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration crée toute commission ou groupe de travail qu'il juge utile.

ARTICLE 10 – Réunion du Bureau :

Le bureau se réunit sur convocation du président ou d'un vice président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

ARTICLE 11 – Le Président :

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Sauf urgence, il ne peut agir en qualité de demandeur qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Générale ; il ne peut être remplacé en justice que par un membre du Conseil d'Administration agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Il préside toutes les assemblées et valide tous les procès verbaux de réunion.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à tout membre du bureau qu'il désignera.

Il est secondé par un Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

ARTICLE 12 – Le Secrétaire :

Il est chargé de la correspondance, des archives, des convocations aux réunions et assemblées, de la rédaction des procès-verbaux, de la tenue des registres prévus par la loi.

Il est secondé par le Secrétaire-Adjoint.

ARTICLE 13– Le Trésorier :

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tous paiements après accord du Président, reçoit toutes sommes dues à l'association et en donne décharge .

Il tient une comptabilité régulière des opérations par lui effectuées et rend compte de sa gestion lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Il est secondé par le Trésorier-Adjoint.

ARTICLE 14– Le Contrôleur des Comptes :

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Contrôleur des Comptes parmi ses membres ou en dehors de, chargé de vérifier et de contrôler la comptabilité de l'association. Il rend compte de sa mission à chaque assemblée ordinaire et est désigné chaque année par celle-ci.

ARTICLE 15– Exercice social :

L'année civile commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice ira jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 16 – L'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de cotisation. Elle a lieu au moins une fois par an, à la date fixée par le Conseil, sur convocation 15 jours avant l'assemblée par avis individuel et elle se tient dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Elle entend et approuve les rapports qui lui sont présentés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier et le Contrôleur des Comptes, quant à la gestion morale et financière, approuve les comptes et délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour par le Conseil, pourvoit au renouvellement des membres du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 17 – Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16. L'Assemblée Générale Extraordinaire statue dans les conditions fixées au-dit article.

La modification des statuts ou l'affiliation à une union d'associations ne peuvent être décidées qu'en Assemblée Générale Extraordinaire. La majorité est alors des deux tiers des suffrages exprimés.

ARTICLE 18 – Règlement intérieur :

Le Conseil publiera, s'il le juge utile, un règlement intérieur de l'association qui déterminera les conditions de détail nécessaires à l'exécution des statuts et à la bonne marche de l'association.

Le règlement intérieur sera adopté définitivement ou modifié par un vote spécial de l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 19 – Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, ou par la justice, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, ne pourra en aucun cas être attribué aux membres de l'association ou à leurs ayants-droits mais sera dévolu à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs semblables et qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 – Approbation

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 mars 2012.

Fait à _____ ,
Le _____

Signature du Président

Signature des autres membres fondateurs